

## CHAPITRE 5.12 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

### Section 5.12.1 Constructions ou équipements temporaires autorisés

#### 5.12.1.1 Abri temporaire hivernal pour automobiles

Un abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé dans toutes les cours, sous respect des dispositions du tableau suivant :

**Tableau 5.31.** Normes applicables aux abris temporaires hivernaux pour automobiles

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	1	-
	Avant secondaire	1,5	-
	Latérale	1	-
	Arrière	1	-
	Nombre par terrain ou bâtiment principal	1	-
Hauteur (m)	-	3	
Superficie (m <sup>2</sup> )	-	50	

Lors de l'installation d'un abri temporaire hivernal pour automobile, sont aussi applicables les dispositions suivantes :

- 1° l'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur l'espace de stationnement, sans empiéter sur les espaces gazonnés ;
- 2° les abris temporaires hivernaux pour automobiles doivent être localisés à une distance minimale de 3 m de la bordure de rue ;
- 3° l'abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
- 4° les abris temporaires hivernaux pour automobiles construits avec une structure de bois sont prohibés ;
- 5° le propriétaire devra assumer l'entière responsabilité advenant un bris causé à son abri temporaire hivernal par les opérations de déneigement ;
- 6° l'entreposage est prohibé dans un abri temporaire hivernal.

#### 5.12.1.2 Tambour temporaire

Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivant dans toutes les cours.

**Tableau 5.32.** Normes applicables aux tambours temporaires

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	1,5	-
	Avant secondaire	1,5	-
	Latérale	1	-
	Arrière	1	-